

# Florins de Provence

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **8 (1898)**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

isolé de Savoie, sans que pour cela cette monnaie ait obtenu un cours suivi.

La célèbre ordonnance de Louis XI du 4 janvier 1470 déterminait la nature des espèces d'or devant circuler en France. On y trouve évaluées les monnaies les plus diverses. Les *écus*, les blancs et les quarts de Savoie y figurent seuls<sup>1</sup>. L'observation que nous venons de formuler à l'égard du Dauphiné s'applique également au royaume de France.

---

### Florins de Provence.

Il n'est pas douteux que les florins de Provence circulèrent avec une extrême facilité en Dauphiné, du moins à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Nos minutieuses recherches nous permettraient d'accumuler les preuves à l'appui de notre théorie. Nous nous contenterons d'invoquer l'autorité d'un seul texte.

Dans un acte d'obligation du 14 mars 1380, on lit « *recepisse ab eodem Bertheto Penchenati presente, videlicet quinquaginta florenos auri ponderis Pedemontis, inclusis in summa hujusmodi viginti sex florenos auri de Regina contentis* »<sup>2</sup>.

Relativement à la dénomination vulgaire des florins de Provence, on pourra se reporter, si l'on veut bien, à notre précédent mémoire. On y verra que même les florins de Louis II, émis d'ailleurs postérieurement à cet acte d'obligation, reçurent le nom de *floreni de regina*. Cette formule était équivalente à celle de *florins de Provence*.

Les espèces d'argent de cet État se virent accueillir avec faveur en Dauphiné, malgré la distance relativement grande qui séparait une partie de cette province

<sup>1</sup> LE BLANC, *Traité historique des monnoyes de France*, pp. 231-232.

<sup>2</sup> *Fonds des archives de Saint-Apollinaire, Valence*, n° 153. — Notre notice : *Du florin du poids de Piémont*, p. 7 (*Rev. suisse de num.*, t. VII, p. 74).

de la Provence. Dans un inventaire fait à Valence le 5 avril 1427, on mentionna « VI grossi Regis Sicilie »<sup>1</sup>.

Cette circonstance n'offre rien d'exceptionnel. Le 23 février 1343, le dauphin Humbert II prohiba les espèces étrangères, sauf celles du pape et celles des rois de France et de Sicile<sup>2</sup>. Le seul florin, taxé le 12 juillet 1370, fut le bon florin delphinal antique. Le 20 septembre 1384, les espèces autorisées furent celles du roi, du pape et de l'empereur<sup>3</sup>. Les monnaies provençales eurent donc un cours légal même sous le dernier dauphin. Leur circulation se maintint sans obstacle durant plus de cinquante ans, malgré la taxe de 1370. Les pièces d'argent ou de billon n'étaient guère utiles, car le numéraire de cette sorte, d'origine papale ou royale, était surabondant. D'autre part, les divers ateliers delphinaux avaient frappé un copieux numéraire de ce genre. Au contraire, les monnaies d'or et spécialement les florins faisaient souvent défaut. Les représentants attitrés du haut commerce firent entendre à plusieurs reprises leurs justes doléances; l'autorité supérieure les prit en considération. Pour des raisons inconnues aujourd'hui, les maîtres des ateliers n'é mirent ni les florins de petit poids, au nom de Charles V, prescrits en 1354, ni les florins, dont la fabrication fut ordonnée en 1428. Dans l'intervalle de ces deux dates, le général-maître Maillard et le Conseil delphinal enjoignirent la frappe de petits florins. Ces pièces, inconnues aujourd'hui, ont cependant été forgées (1383-1384)<sup>4</sup>.

Dès lors, on comprend que les changeurs aient accueilli avec faveur les florins de Provence et qu'ils aient obtenu un cours officiel jusqu'à l'ordonnance du 12 juillet 1370, puis, qu'ils aient joui d'une tolérance officieuse jusqu'aux lettres du 20 septembre 1384.

<sup>1</sup> *De la moneta blaffardorum*, p. 8 (*Rev. suisse de num.*, 5<sup>e</sup> année, 1895, p. 14).

<sup>2</sup> MORIN-PONS, *op. cit.*, p. 92.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 157-158.

Le 15 janvier 1383, Vincent Bermond, chanoine d'Embrun, licencié ès-lois, reconnut devoir à Bertrand Arnoux, notaire à Valence « quindecim florenos auri de « Regina, ex causa veri et liciti et honesti mutui, habitos et receptos per dictum dominum Vincencium a dicto Bertrando in bonis florenis auri ». Il donna en gage un livre des Décrétales<sup>1</sup>.

Cette stipulation démontre que ces florins furent usités comme monnaie de compte. La vogue d'une espèce entraînait souvent au moyen âge son emploi comme monnaie idéale. Notre proposition est facile à justifier par nos propres études.

Il reste à essayer de déterminer les raisons pour lesquelles le florin de Savoie n'atteignit qu'un succès très restreint, tandis que le *florenus de Regina* parvint même à être transformé en espèce de compte. Les documents divers que nous avons rappelés établissent que l'admission dans la circulation des monnaies de Provence fut consacrée officiellement, dès 1343, par Humbert II. Les Lyonnais purent recevoir à leur valeur nominale des pièces de Savoie durant environ deux mois et demi en 1387. Relativement au Dauphiné, on ne trouve que les textes de 1401 et de 1404, lesquels concernent le prix réduit à appliquer aux monnaies de Savoie. L'emploi du florin était à ce moment fort limité en Dauphiné et la pièce d'or, objet des préférences de nos aïeux, était alors l'écu. C'est seulement peu après 1404, que les espèces de Savoie retrouvèrent auprès des Dauphinois et pour un certain temps la prédilection presque aveugle, qui leur avait été témoignée antérieurement au règne de Humbert II et surtout avant le XIV<sup>e</sup> siècle.

R. VALLENTIN DU CHEYLARD.

---

<sup>1</sup> Fonds de Saint-Apollinaire, Valence, n° 164 (Archives départ. de la Drôme).